
S T A T U T S

DU

CENTRE SOCIAL PROTESTANT DE GENÈVE

adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du
18 avril 2011

Préambule: l'ensemble des titres ou fonctions utilisés dans les présents statuts s'appliquent indifféremment à une femme ou à un homme.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 Principe

1. Le Centre social protestant de Genève est une association sans but lucratif conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. L'association a été créée le 26 octobre 1954 sous les auspices de l'Eglise protestante de Genève pour compléter l'action de son office social, constitué en 1908 et incorporé au Centre social protestant de Genève le 9 avril 1957.

Art. 2 But

1. Le Centre social protestant de Genève a pour but de servir les femmes et les hommes et de promouvoir plus de justice sociale, conformément à l'Evangile de Jésus-Christ.
2. Il est ouvert à toutes les personnes, individuellement ou collectivement. Ses services sont en principe gratuits.
3. Il procède à toute recherche et étude en vue d'adapter son action aux besoins et de donner une information adéquate.
4. Il s'efforce de créer des liens avec des entités analogues.
5. Il n'est pas un organe de secours financier.

Art. 3 Activités

1. Le Centre social protestant offre des prestations notamment dans les domaines suivants: social, juridique, de l'asile, de la famille, du 3^{ème} âge, du handicap psychique, de l'aide à l'insertion et la réinsertion, de la récupération et la vente d'objets et de vêtements de seconde main.
2. Ces services collaborent avec les différentes structures de l'Eglise protestante de Genève.

Art. 4 Siège et durée

Le Centre social protestant de Genève a son siège à Genève et sa durée est indéterminée.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par les dons, legs, subventions, les produits du secteur des ventes et autres contributions.

Art. 6 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. En cas de résultats excédentaires en fin d'exercice, aucun bénéfice n'est distribué.

CHAPITRE II

Assemblée générale

Art. 7 Constitution

1. La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée générale du Centre social protestant de Genève.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8 Membres

1. Peut être membre de l'Association toute personne qui en fait la demande écrite.
2. Le comité se prononce souverainement et sans indication de motifs sur les candidatures qui doivent être acceptées à l'unanimité.
3. Les collaboratrices et collaborateurs du Centre social protestant de Genève, en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée, sont membres de droit de l'association pendant la durée de leur engagement.
4. La qualité de membre se perd par décès, démission écrite adressée au comité ou par exclusion prononcée par ce dernier, sans indication de motifs.

Art. 9 Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.
2. En outre, le comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale si la demande en est faite par le cinquième des membres.
3. Les propositions individuelles doivent parvenir au comité, au moins dix jours avant l'Assemblée générale. Ces propositions doivent faire l'objet d'une délibération et d'un vote de l'Assemblée générale.

Art. 10 Attributions

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
2. Elle élit les membres du comité pour une durée de trois ans renouvelable.
3. Elle désigne pour une durée de trois ans le Président et le Vice-président.
4. Elle prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce par un vote.
5. Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour ainsi que sur les propositions individuelles, hormis la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
6. Conformément aux exigences de l'Etat de Genève, elle nomme pour une durée de cinq ans maximum un organisme agréé chargé de la vérification des comptes.

Art. 11 Vote

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
2. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

CHAPITRE III

Comité

Art. 12 Composition et organisation

1. Le comité se compose des membres élus par l'Assemblée générale et des délégués prévus à l'article 13.
2. L'Assemblée générale choisit 9 à 11 personnes parmi ses membres, dont les 2/3 doivent être de confession protestante, qui n'exercent pas une activité rémunérée dans l'Association, de manière à assurer autant que possible la représentation des différents milieux de la population.
3. En cas de démission d'un membre élu par l'Assemblée générale, le comité désigne éventuellement et jusqu'à la prochaine Assemblée générale, un remplaçant. Son mandat se termine en même temps que celui du membre remplacé.
4. Le comité se réunit en principe 6 fois par an.

Art. 13 Délégués

1. Après avoir pris contact avec le Centre social protestant de Genève, l'Eglise protestante de Genève désigne un délégué.

2. Les collaborateurs du Centre social protestant de Genève nomment trois délégués et trois remplaçants.

Le Directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative.

3. Le Directeur désigne les collaborateurs qui assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 14 Attributions

Le Comité:

1. Assume la responsabilité de la gestion.
2. Est le garant du respect des statuts et de la charte.
3. Désigne les membres du Bureau.
4. Engage ou licencie le directeur.
5. Fixe les orientations stratégiques et vote le budget.
6. Sur proposition du directeur, valide les orientations opérationnelles.
7. Est un relai avec la société et avec l'Eglise protestante de Genève.
8. Met à disposition des compétences spécifiques.
9. Décide de la création de commissions ad hoc et de ses membres. Elles répondent devant lui seul de leur activité et doivent, au moins une fois par an, lui rendre compte de leurs travaux. La durée d'activité de ces commissions est déterminée par le comité.

Art. 15 Bureau

Le Bureau:

1. Est désigné par le comité et ses membres sont choisis en son sein. Le Président en est membre de droit et le directeur y assiste avec voix consultative.
2. Accompagne le directeur dans la gestion des affaires courantes en offrant des compétences spécifiques.
3. Veille à la bonne exécution des décisions du comité.
4. En collaboration avec le directeur, prépare les dossiers et les décisions.
5. Rend compte de son activité au comité.
6. Peut, sur des sujets spécifiques, s'adjoindre des membres du comité en tant que consultants.
7. Prépare les réunions du comité.
8. Se réunit en principe 9 à 12 fois par an.

Art. 16 Signature

1. L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux personnes.
2. Le Président, le Vice-président, le Trésorier, le Responsable administratif et le Directeur disposent de droit de la signature collective à deux.
3. Le comité peut désigner d'autres personnes habilitées à signer.

CHAPITRE IV

Direction

Art. 17 Direction

1. La direction du Centre social protestant de Genève est assurée par un directeur auquel des collaborateurs peuvent être adjoints.
2. Il doit être de confession protestante.

Art. 18 Attributions du Directeur

Le Directeur:

1. Dirige l'institution et gère les affaires courantes.
2. Met en œuvre la stratégie validée par le comité.
3. Est chargé de la veille stratégique en collaboration avec les secteurs.
4. Prépare le budget avec les collaborateurs.
5. Engage et licencie les collaborateurs.
6. Propose au comité les orientations opérationnelles des secteurs.
7. Représente le CSP dans la société civile et religieuse.
8. Rend compte de son activité devant le bureau et le comité.

CHAPITRE V

Dissolution

Art. 19 Dissolution

1. Les décisions relatives à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.
2. En cas de dissolution de l'Association, l'actif social est remis à l'Eglise protestante de Genève pour être employé pour un but analogue.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 20 Modifications

Les présents statuts abrogent ceux du 26 octobre 1954, modifiés les 9 avril 1957, 22 mai 1969, 17 octobre 1975, 26 mai 1999, 15 mai 2001, 25 avril 2006 et 27 avril 2009.